

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000181-159

DATE : Le 5 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE EN HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE DANS LE
CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] La demanderesse, Construction Sylvain Liboiron, introduit une demande dans le cadre d'une action collective contre la défenderesse, l'Agence de revenu du Québec, la Procureure générale du Québec étant mise en cause.

[2] Au départ, le Groupe visé par cette demande était ainsi décrit :

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile, qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002 ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, selon le cas.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée.

[3] La description du groupe a par la suite été modifiée et un jugement a été rendu par le tribunal à cet effet le 15 août 2017. Le Groupe est maintenant ainsi décrit :

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile, qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002 ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, selon le cas.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile, qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu du pouvoir de compensation de l'article 97 (3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch.8-3, et ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, jusqu'à l'homologation de la proposition effective ou présumée en vertu des articles 59 et 66.22 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'exécution par l'Agence du Revenu du Québec d'une compensation en vertu du pouvoir de compensation de l'article 97 (3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, et ce, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, jusqu'à l'homologation de la proposition effective ou présumée en vertu des articles 59 et 66.22 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

[4] Le 29 mai 2018, la demanderesse présente au tribunal une demande d'autorisation d'avis public dans les journaux, en homologation d'une entente de règlement et en approbation des honoraires d'avocats.

[5] Le 30 mai 2018, le tribunal autorise la publication d'un avis aux membres et ordonne qu'un avis d'approbation d'une entente de règlement soit publié et signifié conformément aux termes de l'entente de règlement, et reporte la demande pour approbation de l'entente de règlement au 4 juillet 2018.

[6] L'avis est publié dans les journaux le 16 juin 2018 et à la suite de celui-ci, aucune intervention n'est produite, si ce n'est une lettre de la secrétaire et conseillère juridique du Fonds d'aide aux actions collectives qui informe le tribunal qu'elle n'a pas de commentaires à faire sur la demande en homologation de l'entente de règlement et qu'elle ne sera pas présente lors de sa présentation.

[7] Le 4 juillet 2018, les parties déposent une entente de règlement signée le 28 mai 2018, laquelle prévoit notamment des remboursements totaux dus à la demanderesse et aux membres du Groupe ainsi que le paiement des honoraires et débours des conseillers juridiques du Groupe, en sus du montant du Règlement.

[8] Il est aussi prévu que les remboursements dus à la demanderesse et aux membres du Groupe seront effectués directement par la défenderesse.

[9] **CONSIDÉRANT** la demande en homologation de l'entente de règlement et en approbation des honoraires des avocats;

[10] **CONSIDÉRANT** que cette entente de règlement signée le 28 mai 2018 est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[11] **CONSIDÉRANT** que le paiement des honoraires des avocats ne diminue pas d'autant les montants remboursés aux membres du Groupe, puisque ceux-ci leur sont versés en sus du montant du Règlement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, RENDANT JUGEMENT À L'AUDIENCE:

[12] **HOMOLOGUE** l'entente de règlement signée par les parties le 28 mai 2018, laquelle est annexée au présent jugement et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[13] **DÉCLARE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[14] **ORDONNE** que l'entente de règlement soit mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités;

[15] **DÉCLARE** que l'entente de règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties ainsi que tous les membres du Groupe désigné à l'entente;

[16] **ORDONNE** à la défenderesse d'effectuer les remboursements conformément à l'entente de règlement;

[17] **APPROUVE** le montant des honoraires extrajudiciaires et déboursés des avocats du Groupe, tel qu'ils sont établis à l'article 4.5 de l'entente de règlement;

[18] **ORDONNE** que la défenderesse en fasse le paiement aux avocats du Groupe conformément à l'entente de règlement;

[19] **DISPENSE** les parties de la publication de tout avis additionnel;

[20] Le tout sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

200-06-000181-159

PAGE : 5

Me J. Patrick Bédard
BÉDARD POULIN
Casier 207
Procureur de la demanderesse

Me Daniel Cantin
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Casier 129
Procureur de la défenderesse et de la mise en cause

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Procureure du mis en cause

Date d'audience : Le 4 juillet 2018

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000181-159

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

**CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON
INC.**

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Mise en cause

**ACTION COLLECTIVE
ENTENTE DE RÈGLEMENT**

ATTENDU QUE les Parties, par la présente Entente de règlement, désirent régler entièrement et de façon définitive l'Action collective telle qu'autorisée.

ATTENDU QUE les parties s'adresseront au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance permettant la publication conjointe de l'avis de règlement prévu à l'article 590 du Code de procédure civile et la publication de la modification du Groupe autorisée par l'honorable Claude Bouchard, j.c.s., le 15 août 2017;

PAR CONSÉQUENT, considérant les engagements, les ententes et les quittances énoncés dans la présente Entente de règlement et pour une contrepartie bonne et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente Entente de règlement, les Parties conviennent de régler l'Action collective selon les conditions suivantes, sous réserve de l'approbation de la Cour.

I. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris son préambule et ses annexes jointes :

- 1.1 **Conseillers juridiques du Groupe** désigne le cabinet d'avocats Bédard Poulin, avocats s.e.n.c.r.l. (J. Patrick Bédard avocat inc.).
- 1.2 **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec.
- 1.3 **Défenderesse** ou **ARQ** désigne l'Agence du Revenu du Québec.
- 1.4 **Demanderesse** désigne Constructions Sylvain Liboiron inc.
- 1.5 **Entente de règlement** ou **Règlement** désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- 1.6 **Groupe** ou **Membres du Groupe** aux fins du Règlement désigne :
 - 1.6.1 En vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité :

Entre le 6 mars 2012 et le 31 décembre 2017, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile, qui se sont fait compenser des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002 ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, selon le cas.

Entre le 6 mars 2012 et le 31 décembre 2017, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile, qui se sont fait compenser des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu du pouvoir de compensation des articles 31 de la Loi sur l'administration fiscale et 97 (3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch.8-3, et ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, jusqu'à l'homologation de la proposition effective ou présumée en vertu des articles 59 et 66.22 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Entre le 6 mars 2012 et le 31 décembre 2017, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés,

associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile qui prétendent avoir subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée.

Entre le 6 mars 2012 et le 31 décembre 2017, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du Code de procédure civile qui prétendent avoir subi un préjudice du fait de l'exécution par l'Agence du Revenu du Québec d'une compensation en vertu du pouvoir de compensation des articles 31 de la Loi sur l'administration fiscale et 97 (3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, et ce, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. 8-3, jusqu'à l'homologation de la proposition effective ou présumée en vertu des articles 59 et 66.22 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

1.6.2 En vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Entre le 6 mars 2012 et le 31 décembre 2017, toutes les personnes morales de droit privé au sens de l'article 571 du Code de procédure civile qui se sont fait compenser des sommes par l'Agence du Revenu du Québec en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, depuis la date de la demande initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, (L.R.C (1985, Chap.C-36) (ci-après « LACC) et l'obtention du jugement final et exécutoire homologuant la transaction ou l'arrangement avec les créanciers au sens de cette Loi.

1.7 **Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe** désigne les honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'avocats, débours, coûts et dépenses, les frais judiciaires et extrajudiciaires ainsi que toutes les taxes applicables, dus et encourus par les Conseillers juridiques du Groupe, (excluant les frais de publication prévu aux paragraphes 4.7 et 7.5 des présentes ainsi que le timbre judiciaire de la demande introductive d'instance de l'action collective et les frais de signification de celle-ci), engagés ou à être engagés après la date de la signature de la présente Entente de règlement et se rapportant à l'Action collective et au présent Règlement, lesquels sont en sus du montant du Règlement.

1.8 **Montant du Règlement** désigne les remboursements totaux dus à la demanderesse et aux Membres du Groupe déterminés en vertu du paragraphe 4.1 et de ses sous-paragraphes de la présente Entente de règlement qui seront calculés et établis aux termes de l'analyse faite par

l'ARQ en collaboration avec les conseillers juridiques de chacune des parties, excluant les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.

- 1.9 **Ordonnance définitive/Ordonnances définitives** désigne une ordonnance ou un jugement duquel on ne peut plus interjeter appel.
- 1.10 **Parties ou Partie** désigne les signataires de la présente Entente de règlement.
- 1.11 **Proposition** désigne une proposition concordataire ou de consommateur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- 1.12 **Action collective** désigne l'Action collective autorisée par la Cour dans le dossier C.S.Q. 200-06-000181-159 et toutes les procédures, pièces et dépositions produites ou échangées dans celui-ci.
- 1.13 **Date d'approbation d'une proposition concordataire** correspond à la date de l'Ordonnance de la Cour approuvant la proposition.
- 1.14 **Date d'approbation de la proposition de consommateur**, aux fins de la présente Entente de règlement, correspond au 60^{ième} jour suivant la date du dépôt de la proposition auprès du Surintendant.
- 1.15 **Remboursement dû** est un remboursement fiscal et/ou gouvernemental dû à compter de la date d'ouverture d'un régime de protection en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui se rapporte ou peut se rapporter à une période ou une année d'imposition postérieure à cette date qui a été compensé sur une dette fiscale antérieure à cette date (compensation post/pré). Il s'entend ainsi d'un remboursement né à compter de la date d'ouverture d'un régime de protection en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et également pour toute somme compensée en vertu des articles 31 et 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale depuis la date d'ouverture d'un régime de protection en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après appelé «remboursement dû») qui a été compensé sur une dette fiscale antérieure à cette date (compensation post/pré).
- 1.16 **Date d'ouverture d'un régime de protection en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité** est la même que la définition d'ouverture de la faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

II. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

- 2.1 La présente Entente de règlement est conditionnelle à la réalisation des conditions suivantes :

- a) la Cour approuve la présente Entente de règlement;
- b) la (ou les) quittance prévue à l'Annexe B en faveur de la Défenderesse soit signée respectivement par la Demanderesse et les Conseillers juridiques du Groupe, sur réalisation de l'ensemble des conditions prévues à la présente Entente de règlement ;
- c) les ordonnances prononcées par la Cour sont devenues des Ordonnances définitives.

III. APPROBATION DU RÈGLEMENT ET ORDONNANCE

- 3.1 Les Parties appuieront, sans réserve ni abstention, l'approbation par la Cour de la présente Entente de règlement.
- 3.2 La demanderesse devra déposer des demandes à la Cour en vue d'obtenir des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement et une ordonnance permettant la publication conjointe de l'avis de règlement prévu à l'article 590 du Code de procédure civile et la publication de la modification du Groupe autorisée par l'honorable Claude Bouchard, j.c.s., le 15 août 2017
- 3.3 La défenderesse devra se soumettre à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, F-3.2.0.1.1, r. 2).
- 3.4 Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou si l'une des conditions du règlement précisées au paragraphe 2.1 de la présente Entente de règlement n'est pas respectée, la présente Entente de règlement sera nulle et sans effet et les Parties ne seront pas liées par ces conditions. Toutes les négociations tenues, les déclarations faites ou les ententes de principe signées entre les Parties devront demeurer confidentielles et celles-ci ainsi que l'Entente de règlement seront réputées sans effet, ne comporter aucune admission et ne porter aucun préjudice aux droits des Parties.

IV. MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU GROUPE

Montant du Règlement



- 4.1 La Défenderesse convient de verser à la Demanderesse et à chacun des Membres du Groupe, respectivement, les remboursements dus à ces derniers qui ont été retenus par la Défenderesse depuis l'ouverture d'un régime de protection en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et ce, entre le 6 mars 2012 et le 31 décembre 2017 inclusivement, pour compenser une dette fiscale qui constitue une réclamation prouvable aux termes d'une proposition ou d'une faillite tel que défini à l'Action collective, sous réserve des modalités et conditions suivantes :
- 4.1.1 Dans l'éventualité où la Demanderesse ou un Membre du Groupe est, postérieurement à la date d'ouverture d'un régime de protection en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, redevable d'un montant en vertu d'une loi fiscale et que ce montant ne constituerait pas une réclamation prouvable aux termes d'une proposition ou d'une faillite, le remboursement prévu au paragraphe 4.1 est appliqué sur cette dette et l'excédent lui sera remboursé, le cas échéant.
- 4.1.2 Dans l'éventualité d'un défaut d'exécution d'une proposition suivi d'une faillite, le Membre du Groupe n'aura pas droit au remboursement prévu au paragraphe 4.1;
- 4.1.3 Dans l'éventualité où le remboursement prévu au paragraphe 4.1 est inférieur à deux (2) dollars, le Membre du Groupe n'aura pas droit à ce remboursement conformément à l'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 4.1.4 Dans l'éventualité où le remboursement prévu au paragraphe 4.1 a fait l'objet d'une affectation sur une réclamation selon l'article 60 (1.1) LFI, le Membre du Groupe n'aura pas droit au remboursement y prévu puisque cette réclamation devait être acquittée intégralement dans les six mois de l'homologation et que l'affectation a réduit d'autant cette obligation du Membre du Groupe.
- 4.2 Le remboursement prévu au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe de la présente Entente de règlement se fera en capital, sans intérêts ni indemnité additionnelle ni dommage de quelque nature que ce soit, pour les Membres du Groupe, dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance définitive de la Cour approuvant la présente Entente de règlement. La Demanderesse quant à elle sera remboursée 45 jours après cette date .
- 4.3 Le remboursement sera effectué directement par l'ARQ à la Demanderesse et aux Membres du Groupe;.

- 4.4 Tout remboursement prévu au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe sera effectué dans le respect du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, F-3.2.0.1.1, r. 2). La Défenderesse retiendra à même chaque réclamation liquidée le pourcentage à prélever, le cas échéant, et versé à ce Fonds au moment de la reddition de compte prévu au paragraphe 7.6.

Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe

- 4.5 L'ARQ s'engage à verser aux Conseillers juridiques du Groupe un montant de 108 837,37 \$ qui correspond à 25% de 435 349,50\$ représentant le Montant du Règlement sans égard aux modalités et conditions prévues aux sous-paragraphe de 4.1 de la présente Entente de règlement plus 545 \$ de timbre judiciaire et les frais de signification au montant de 383,44 \$ et les taxes applicables à titre d'honoraires et débours tels que définis au paragraphe 1.7.
- 4.6 Le montant des honoraires et débours prévu au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement sera versé aux Conseillers juridiques du Groupe en deux tranches, soit une première tranche de 90 % représentant 97 953,63 \$ dans les trente (30) jours suivant l'approbation par la Cour de la présente Entente de règlement et le solde, soit 10 %, représentant 10 883,73 \$ dans les trente (30) jours suivant la réalisation des conditions prévues au paragraphe 2.1 de la présente Entente de règlement. Le montant du timbre judiciaire (545,00\$) et des frais de signification (416,74\$ = 383,44\$+ 33,30\$ (soit les taxes sur un montant assujetti à la taxe de 222,31\$), soit la somme de 961,74 \$ sera versé en totalité lors de la première tranche
- 4.7 Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par la Cour de la présente Entente de règlement, l'ARQ transmettra au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 14 249,89 \$ représentant le coût de l'Avis aux Membres, tel qu'autorisé par le jugement de l'honorable Simon Ruel, j.c.s. le 9 mars 2016;
- 4.8 Le versement du Montant du Règlement mentionné au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe de la présente et des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe prévus au paragraphe 4.5 de la présente est en règlement complet et final de l'Action collective tel qu'autorisée y compris le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle et les taxes applicables, et les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.

V. QUITTANCES

Membres du Groupe et Conseillers juridiques du Groupe

- 5.1 Sur versement du Montant du Règlement mentionné au paragraphe 4.1 et ses sous-paragraphe de la présente Entente de règlement, la Demanderesse et les Membres du Groupe tel qu'autorisés donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse à l'égard des demandes faisant l'objet de l'Action Collective et renoncent expressément à exercer toute demande, réclamation, tout recours ou toute autre action de quelque nature que ce soit contre la Défenderesse, ou découlant de quelque manière que ce soit de tous faits liés directement ou indirectement aux remboursements retenus dans les conditions décrites au paragraphe 1.6 de la présente Entente de règlement.
- 5.2 Sur versement des sommes convenues au paragraphe 4.5 de la présente Entente de règlement, les Conseillers juridiques du Groupe donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse à l'égard des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe tel que définis au paragraphe 1.7 de la présente Entente de règlement.

VI. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS

- 6.1 Les Conseillers juridiques du Groupe présenteront une demande à la Cour pour faire approuver les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe. En cas de contestation de cette demande, les Parties conviennent que l'ARQ retiendra les remboursements à la Demanderesse et aux Membres du Groupe en attendant une Ordonnance définitive sur cette demande.
- 6.2 Les Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe sont, en principe, payables conformément à la convention d'honoraires conclue avec la Demanderesse à même les sommes visées par l'Action collective. Cependant, conformément à la présente Entente de règlement, ils seront assumés par l'ARQ aux conditions prévues à la présente Entente de règlement, seulement après que les Conseillers juridiques du Groupe auront obtenu des Ordonnances définitives à l'égard de la demande visant l'approbation de la présente Entente de règlement et de la demande visant l'approbation des Honoraires et débours des Conseillers juridiques du Groupe.
- 6.3 Les Membres du Groupe qui décideraient de retenir, le cas échéant, les services d'avocats autres que les Conseillers juridiques du Groupe afin de les assister dans les affaires se rapportant au présent Règlement devront acquitter eux-mêmes les Honoraires et débours de leurs avocats.

Fonds d'aide aux actions collectives

- 6.4 La Défenderesse respectera le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, F-3.2.0.1.1, r. 2).
- 6.5 La Défenderesse transmettra au Fonds d'aide aux actions collectives le pourcentage prélevé conformément au Règlement dans les trente (30) jours suivant la date du jugement approuvant la reddition de compte finale;

VII. ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

Avis de règlement

- 7.1 Dans les quinze (15) jours après la signature de la présente Entente de règlement, les Conseillers juridiques du Groupe demanderont à la Cour d'émettre une ordonnance approuvant la forme, le contenu, la date et le mode de publication de l'avis de règlement prévu à l'article 590 du *Code de procédure civile*. Cet avis de règlement inclura la publication de la modification du Groupe autorisée par l'honorable Claude Bouchard, j.c.s., le 15 août 2017.
- 7.2 Les libellés proposés, en langue française et anglaise, de l'avis de règlement figurent à l'Annexe C, l'ARQ se chargeant de la traduction de l'avis de règlement en langue anglaise.
- 7.3 Les Conseillers juridiques du Groupe proposent que l'avis de règlement soit publié une fois dans chacune des publications suivantes : Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal et The Montreal Gazette.
- 7.4 L'audition sur l'approbation du Règlement aura lieu à une date fixée par la Cour d'ici le 21 juin 2018.
- 7.5 La défenderesse remboursera aux Conseillers juridiques du Groupe, et ce dans les quinze (15) jours de la présentation d'une facture à cet effet, les déboursés assumés par la Demanderesse pour la publication de l'Avis de règlement prévu à l'article 590 du Code de procédure civile et la publication de la modification du Groupe autorisée par l'honorable Claude Bouchard, j.c.s., le 15 août 2017;

Clôture de l'Administration

- 7.6 À l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de l'Ordonnance définitive de la Cour approuvant la présente Entente de règlement, l'ARQ préparera une reddition de compte des remboursements effectués en indiquant, le cas échéant, les motifs pour lesquels un ou des remboursements n'ont pas été effectués, soit ceux prévus aux sous-paragraphes de 4.1;
- 7.7 Une déclaration assermentée de M. Gilles Faucher, employé à l'Agence du revenu du Québec, attestera de la conformité de la liste des Membres du groupe et l'inexistence de dossiers visés par les procédures d'autorisation pour des dossiers de restructuration en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers (LACC, chap. C-36). En conséquence du dépôt d'une telle déclaration assermentée, la Demanderesse produira un désistement de la conclusion de l'action collective relative aux dossiers C-36 suspendue par le paragraphe 9 du jugement du 9 mars 2017 de l'honorable Simon Ruel;
- 7.8 Dans l'éventualité où un remboursement n'aura pas été effectué ou reconnu à un Membre du Groupe dans le délai de 6 mois suivant la date de l'Ordonnance définitive de la Cour approuvant la présente Entente de règlement, les parties s'adresseront à la Cour pour obtenir des directives.

VII. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

- 8.1 Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée, les Parties conviennent que la présente Entente de règlement et son contenu, l'ensemble des négociations, documents et discussions liés à la présente Entente de règlement ainsi que toutes les actions ou mesures prises afin de mettre en œuvre la présente Entente de règlement ne peuvent être retenus ou interprétés comme étant l'admission d'une violation d'une loi ou d'un règlement ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des Parties, ou du caractère véridique de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations faites dans l'Action collective.
- 8.2 Les Parties conviennent également que ni le présent Règlement ni aucun document s'y rapportant ne devra être présenté en preuve dans le cadre d'un recours ou d'une procédure devant une cour, un tribunal ou une agence, sauf pour demander l'approbation judiciaire de la présente Entente de règlement ou pour donner effet à celle-ci et appliquer les dispositions du présent Règlement ou s'il est exigé par une ordonnance de la cour, d'un organisme de réglementation ou quel qu'autre agence gouvernementale.
- 8.3 La Demanderesse et les Membres du Groupe reconnaissent que le Règlement, est fait sans aucune admission de responsabilité de la Défenderesse et que son seul but est d'en arriver à une solution à l'amiable

et d'éviter ainsi des procédures longues et coûteuses.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Demandes pour directives

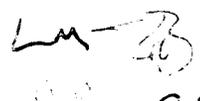
- 9.1 Les Parties pourront s'adresser à la Cour pour obtenir des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.
- 9.2 Toutes les demandes prévues par la présente Entente de règlement, notamment les demandes pour directives, devront faire l'objet d'un avis aux Parties.
- 9.3 Les avis ou les remises de documents à une Partie requis aux termes de la présente Entente de règlement pourront être donnés ou faits selon les délais prévus à la loi et par tous les moyens habituellement acceptés, incluant la transmission par courriels.

Confidentialité des renseignements

- 9.4 Les Conseillers juridiques du Groupe devront préserver la confidentialité des renseignements communiqués aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.
- 9.5 Les Parties conviennent de respecter la confidentialité imposée par la loi concernant les pièces, les transcriptions ou les rapports communiqués à une ou plusieurs des Parties ou à la Cour, sous scellés, le cas échéant, dans le cadre de l'Action collective.

Règles d'interprétation

- 9.6 Dans la présente Entente de règlement :
- a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
 - b) les expressions « la présente Entente de règlement », « l'Entente de règlement » et les expressions similaires renvoient à la présente Entente de règlement et non à un article ou à une partie spécifique de la présente Entente de règlement.



Juridiction

- 9.7 La Cour conserve la compétence exclusive sur toutes les questions liées à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement en ce qui a trait à l'Action collective.

Loi applicable

- 9.8 La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

Intégralité de l'entente

- 9.9 La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'ententes antérieurs ou concomitants qui y sont liés, le cas échéant.
- 9.10 La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, et une telle modification devra être approuvée par la Cour.

Force obligatoire

- 9.11 Une fois que l'Entente de règlement sera approuvée par la Cour et que l'Ordonnance d'approbation sera devenue une Ordonnance définitive, la présente Entente de règlement liera les Parties et les Membres du Groupe ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- 9.12 Les quittances prévues dans la présente Entente de règlement prennent effet dès le versement intégral des sommes prévues à la section IV de la présente Entente de règlement bien qu'elles puissent être signées à une date ultérieure.

Entente négociée

- 9.13 Chacune des Parties affirment et reconnaissent ce qui suit :
- a) les conditions de la présente Entente de règlement et leurs effets ont été expliquées à chacune des Parties, ou à leurs représentants respectifs, par leurs conseillers juridiques respectifs;
 - b) chacune des Parties, ou leurs représentants respectifs, comprennent

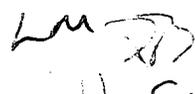
- chaque condition de l'Entente de règlement ainsi que ses effets;
- c) aucune Partie ne s'est fondée sur une affirmation, une déclaration ou une incitation (importante, fautive, faite par négligence ou autre) de toute autre Partie pour décider de signer la présente Entente de règlement.

- 9.14 La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune des Parties ayant eu l'occasion d'être représentées et conseillées par un conseiller juridique compétent, de sorte que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre l'une des parties à la présente Entente de règlement, cette disposition s'applique.
- 9.15 La Demanderesse et les Membres du Groupe renoncent à leur droit de demander ultérieurement l'annulation de l'Entente de règlement pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause d'erreur de droit ou de fait, et reconnaissent que l'Entente de règlement couvre toute demande visée par l'Action collective connue ou non en date des présentes.
- 9.16 La Demanderesse et les Membres du Groupe reconnaissent que tous les documents ou pièces nécessaires à leur compréhension des enjeux dans le cadre de l'Action collective ont été mis à leur disposition et qu'eux-mêmes ou leurs représentants ont pu en prendre connaissance avant de signer l'Entente de règlement.

Déclarations publiques

- 9.17 Les Parties conviennent qu'aucune déclaration publique ne devra être faite à l'égard de l'Action collective ou de l'Entente de règlement qui contredirait, de quelque façon que ce soit, les conditions de la présente Entente de règlement. Plus précisément, les Parties conviennent que toute déclaration publique à l'égard de l'Action collective indiquera clairement que l'Entente de règlement a été négociée, convenue et approuvée par la Cour sans qu'il y ait eu admission ou conclusion de responsabilité ou de faute, et sans admission ou conclusion en ce qui a trait au caractère véridique de l'un ou l'autre des faits allégués dans l'Action collective, qui sont tous expressément niés.
- 9.18 Les Parties s'engagent à ne pas se dénigrer mutuellement ni dénigrer leurs conseillers juridiques relativement à tout ce qui concerne l'Action collective ou la façon dont l'Action collective a été menée ou réglée. Les Parties conviennent que toute déclaration publique devra être compatible avec les conditions de la présente Entente de règlement, le cas échéant.

Préambule



9.19 Le préambule de la présente Entente de règlement fait partie de l'Entente de règlement.

Annexes

9.20 Les annexes jointes à la présente Entente de règlement en font partie intégrante.

Signatures autorisées

9.21 Chacun des soussignés déclare avoir le pouvoir de conclure et de signer la présente Entente de règlement.

Survie des déclarations

9.22 Les déclarations ci-dessus survivront à la signature et à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement.

Exemplaires multiples

9.23 La présente Entente de règlement peut être signée en exemplaires multiples qui, ensemble, sont réputés ne constituer qu'une seule et même entente. La présente Entente de règlement est opposable sous sa forme originale, sous forme de télécopie ou sous une autre forme électronique, à condition qu'elle soit dûment signée par toutes les parties.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

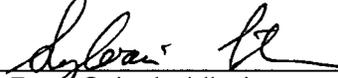
LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT POUR
VALOIR EN DATE DU 28 MAI 2018.

BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l.



Par : Me J. Patrick Bédard
Conseillers juridiques du Groupe et
avocat de la Demanderesse

**CONSTRUCTIONS SYLVAIN
LIBOIRON INC.**



Par : Sylvain Liboiron
Président de la Demanderesse

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC



Par : René Martineau
Vice-président Direction générale de la
législation

LARIVIÈRE MEUNIER



Par : Me Daniel Cantin
Procureurs de la défenderesse